

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la SÉPAQ, en date du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

1. la station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe A;

2. les biens meubles, propriété du ministère qui sont nécessaires à l'exploitation et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles à transférer à la SÉPAQ soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE soient transférés à la SÉPAQ, à compter du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

1. l'ensemble immobilier formant la station piscicole de Gaspé, tel que plus amplement décrit à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

2. les biens meubles, propriété du MEF qui sont nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que plus amplement décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25709

Gouvernement du Québec

Décret 705-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la modification du décret 752-95 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE le décret 752-95 du 31 mai 1995 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour la construction d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 stipule que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents mentionnés dans le décret;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a soumis une demande pour modifier les caractéristiques de son projet pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 soit remplacée par la condition 1 suivante:

« Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions suivantes:

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, novembre 1991, préparé par les consultants BPR et Asseau, 191 pages, accompagné des annexes I à VI.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Réponses à l'analyse de recevabilité, juin 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 34 pages, accompagnées des annexes A à M.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Résumé vulgarisé, novembre 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 39 pages.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Plan montrant le panache de diffusion des rejets en eau libre, présenté par les consultants BPR le 22 août 1994.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Avis de modification — Parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. 23 avril 1996, 8 p., 5 annexes, 2 figures.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25708

Gouvernement du Québec

Décret 706-96, 12 juin 1996

CONCERNANT des modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'aux termes du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue mais que le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées;

ATTENDU QU'il est opportun que la limite de 1 500 000 000 \$ mentionnée ci-dessus soit portée à 3 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, dorénavant, le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées; et

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991 soit autorisé, au nom du Québec, à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, y compris la signature de toute convention ou autre document, le dépôt ou l'amendement de toute déclaration d'enregistrement ou prospectus et la livraison de tout prospectus amendé ou prospectus supplémentaire en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée «Securities Act of 1933».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25692

Gouvernement du Québec

Décret 707-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 175 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;